

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE (Actes du pouvoir central)

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
ROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

— 175 —

Arrêté ministériel n° 002/CAB/Infotou du 31 janvier 1964 relatif à l'interdiction de l'hebdomadaire « Pourquoi Pas » ?.

Pour le Ministre de l'Information
et du Tourisme.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 11 août 1959 réglant l'exercice de la liberté de la presse ;

Vu le décret-loi du 9 décembre 1960, relatif à la presse périodique et à la presse étrangère, spécialement en ses articles 10 et 11.

Considérant que l'hebdomadaire « Pourquoi Pas ? » édité à Bruxelles a publié des articles susceptibles de compromettre l'ordre et la tranquillité publics au Congo ;

Arrête .

Article 1er.

L'introduction, la détention, la circulation, la distribution et la mise en vente de l'hebdomadaire « Pourquoi Pas ? » édité à Bruxelles, 95

boulevard Emile Jacqmain, sont interdites sur toute l'étendue du territoire congolais ;

Article 2.

Conformément à l'article 11 du décret-loi du 9 décembre 1960 précité, les infractions au présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 3.

Les agents de l'ordre, les agents des douanes et les agents des postes et télécommunications saisiront immédiatement tout exemplaire de l'hebdomadaire précité, arrivant sur le territoire congolais, même ceux adressés à l'adresse de particuliers, par voie postale ou autre.

Article 4.

Vu l'urgence, le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Fait à Léopoldville, le 31 janvier 1964.

A. KABANGI.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE.

Arrêté ministériel n° 11/A.E. du 7 janvier 1964 relatif à la fixation des prix maxima des produits importés.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Revu l'arrêté n° 12/A.E. du 12 octobre 1962 du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes modifiant l'arrêté du 25 mars 1961 relatif à la fixation des prix maxima des produits importés ;

Revu l'arrêté n° 11/A.E. du 30 mai 1963 du Ministre de l'Economie nationale modifiant l'arrêté n° 12/A.E. du 12 octobre 1962 relatif à la fixation des prix maxima des produits importés,

Arrête :

SECTION I.

Dispositions préliminaires.

Article 1er.

Sont considérés comme produits importés pour l'application du présent arrêté tous produits qui,

après franchissement de la frontière douanière (sous quelque régime douanier que ce soit) font l'objet de transactions commerciales sur le territoire congolais préalablement à toute transformation.

Au sens des dispositions qui précèdent, sont réputés transformés les produits qui perdent leur individualité d'origine.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, sont considérés comme importateurs, pour l'application du présent arrêté toutes qui procèdent, sur le territoire congolais, à la première transaction relative à un produit importé.

SECTION II.

Prix maxima des importateurs.

Article 3.

L'importateur d'un produit cité à l'article 10 n'est pas autorisé lorsqu'il revend ce produit à pratiquer un prix supérieur au prix obtenu en ajoutant au prix de revient défini à l'article 5 les marges déterminées ci-après :

- a) importateur vendant à un grossiste ou un utilisateur-transformateur : marge de 4 p.c.

en cas de vente « sur wagon ou camion départ frontière » : de 5 p.c. en cas de vente « sortie magasin importateur » ;

- b) importateur vendant directement à un détaillant : marge obtenue par l'addition d'une marge de 4 p.c. en cas de vente « sur wagon ou camion départ frontière », ou de 5 p.c. en cas de vente « sortie magasin importateur » et de la marge fixée à l'article 10 pour le grossiste. Toutefois, l'importateur n'est autorisé à ajouter que la marge fixée pour le grossiste lorsqu'il revend les produits suivants :

- la farine ;
- les haricots secs ;
- les poissons frais, séché, fumé et salé ;
- le riz ;
- le sel en vrac ;
- la viande et les abats.

- c) importateur disposant d'une organisation de vente en détail et vendant directement au consommateur : marge obtenue par l'addition d'une marge de 4 p.c. en cas de vente « sur wagon ou camion frontière » ou de 5 p.c. en cas de vente « sortie magasin importateur » et de la marge fixée à l'article 10 pour le grossiste et le détaillant.

Toutefois l'importateur n'est autorisée à ajouter que la marge fixée pour le grossiste et le détaillant lorsqu'il revend les produits visés au deuxième alinéa du littéra b).

Article 4.

L'importateur d'un produit cité à l'article 10 n'est pas autorisé, lorsqu'il revend ce produit après l'avoir transformé, à pratiquer un prix supérieur au prix obtenu en ajoutant au prix de revient défini à l'article 5 les marges prévues par les arrêtés relatifs à la fixation des prix maxima à la production locale.

Article 5.

Pour l'application du présent arrêté, le prix de revient de l'importateur d'un produit cité à l'article 10 s'obtient en ajoutant au prix d'achat défini à l'article 6 les frais accessoires énumérés à l'article 7.

Article 6.

Le prix d'achat est constitué par la somme effectivement payée ou payable par l'importateur, déduction faite des escomptes ou remises de toute nature. Il ne peut dépasser le prix maximum du produit à l'époque de l'achat dans les pays d'origine ou de provenance.

Les majorations de prix provenant de vente successives en C.A.F. ou en dépôt de douanes ne peuvent être retenues par l'importateur pour la détermination du prix d'achat du produit importé.

Article 7.

Les frais accessoires qui peuvent être ajoutés au prix d'achat sont énumérés limitativement ci-après :

- 1° Frais de manutention à partir du lieu d'origine ou de provenance jusqu'à la mise sur wagon ou camion » après dédouanement (en cas de vente sur wagon ou camion départ frontière congolaise) ou jusqu'à la mise en magasin de l'importateur (en cas de vente « sortie magasin importateur »).
- 2° Frais de transport établis dans les mêmes conditions qu'au 1°.
- 3° Frais de déchet, de coulage, à la double condition qu'il soit constaté par un document officiel (certificat de pesage, vérification douanière etc.) et qu'il ne soit pas couvert par une assurance ;
- 4° Frais d'assurance d'usage ;
- 5° Droits de sortie et autres droits analogues ;
- 6° Droits de douane et taxes perçues sur le territoire congolais ;
- 7° Frais de magasinage en cas de pesage en entrepôt de douane ;
- 8° Frais d'amortissement, dont le montant est fixé forfaitairement à 2 p.c. du prix C.F. frontière congolaise ;
- 9° Frais divers, dont le montant est fixé forfaitairement à 3 p.c. du prix C.F. frontière congolaise ;
- 10° Eventuellement :
 - a) la commission d'achat jusqu'à concurrence de 3 p.c. du prix F.O.B. ; toutefois cette commission ne pourra être incorporée que si elle a été réellement payée et si le paiement est justifié par des documents ;
 - b) les frais de modification, de présentation ou de transformation accessoires, lorsque le produit est revendu en l'état.
 - c) les frais de transformation, coût de matières premières incorporées salaires et charges sociales normaux, coût des sources d'énergie, lorsque le produit est revendu après qu'il ait été transformé ;

d) les frais de dépôt dans les entrepôts frigorifiques, frais dont le montant est forfaitairement à 5 p.c. du prix C.F. frontière congolaise ;

— la justification par document pourra toujours être exigée ; par entrepôt frigorifiques « il faut entendre les installations industrielles autonomes destinées à la fabrication du froid, à l'exclusion des armoires frigorifiques.

SECTION III.

Prix maxima des utilisateurs. — Transformateurs.

Article 8.

L'utilisateur - transformateur d'un produit cité à l'article 10 n'est pas autorisé à vendre le produit transformé à un prix supérieur au prix obtenu en ajoutant au prix de revient défini à l'article 9 les marges prévues par les arrêtés relatifs à la fixation des prix maxima à la production locale.

Article 9.

Pour l'application du présent arrêté, le prix de revient de l'utilisateur-transformateur d'un produit cité à l'article 10 s'obtient par l'addition des éléments suivants :

- 1° prix d'achat à l'importateur ;
- 2° frais de manutention à partir du lieu d'achat jusqu'au lieu de destination ;
- 3° frais de transport établis dans les mêmes conditions qu'au 1° ;
- 4° frais de déchet, coulage, à la double condition qu'il soit constaté par un document officiel et qu'il ne soit pas couvert par une assurance ;

5° frais d'assurance d'usage ;

6° frais de transformation (coût de matières premières incorporées, salaires et charges sociales normaux, coût des sources d'énergie ;

7° frais d'amortissement, dont le montant est fixé forfaitairement à maximum 3% du prix d'achat ;

8° loyer, taxes et charges des bâtiments affectés à la transformation des marchandises ;

9° entretien des installations et des machines affectées à la transformation des marchandises ;

10° frais d'administration ou de gestion locaux ;

11° frais de publicité ;

12° frais d'emballage ;

Lorsque l'utilisateur-transformateur est en même temps importateur des marchandises qu'il utilise et transforme lui-même, il n'est pas autorisé à majorer son prix de revient de la marge bénéficiaire prévue au littéra a) de l'article 3 du présent arrêté et à tenir compte du pourcentage des frais d'amortissement et frais divers tels que prévus aux littéras 8 et 9 de l'article 7 de ce même arrêté.

SECTION IV.

Prix maxima des grossistes et des détaillants.

Article 10.

Les grossistes et les détaillants ne sont pas autorisés à revendre les produits importés énumérés ci-après à un prix supérieur aux prix obtenus en ajoutant au prix de revient défini aux articles 11 et 12 les marges déterminées ci-après :

A. — Produits alimentaires :	grossistes	détaillants
	p.c.	p.c.
Aliments de régime	12	15
Beurre frais	12	20
Beurre en boîtes	12	15
Beurre pasteurisé	12	20
Margarines	12	15
Carburant	—	—
Café torréfié (sur base prix de revient café vert)	12	15
Farine de froment	10	10
Farines autres	12	15
Féculent	12	15
Fromage frais mou	12	20
Fromage frais dur	10	20
Fruits frais	20	22
Huiles alimentaires	12	15
Haricots secs	10	15
Jambon cru	14	22
Jambon cuit en conserve	12	20
Jambon cuit, charcuterie, saucisson, filets d'an-		
vers en emballage non hermétiques	14	22
En emballage hermétiques	12	20
Jambon fumé	12	22
Lait en poudre	10	15
Lait liquide, concentré, condensé en boîtes ...	12	15
Lars en pans	12	22
Légumes frais	20	22
Légumes et fruits secs ou déshydratés en vrac	12	20
Levure sèche	12	22
Oeufs	12	15
Pâtes alimentaires	12	20
Poisson frais, mollusques, crustacés	14	25
Poisson séché, fumé, salé	12	20
Pommes de terre	10	20
Riz	10	15
Sel en boîtes	12	15
Sel en sacs	12	20
Sirops, jus de fruits	12	20
Spiritueux et liqueurs	12	15
Sucre	10	15
Viande de bœuf	12	22
Viande de porc et autres	12	22
Abats	12	20
Vinaigre	12	20
Vins en dame-jeannes, en barils	12	13
Vins, bières, eaux	12	15
Volaille abbatue	12	15
Whisky	12	15
Autres vivres en conserves en emballages her-		
métiques	12	15
Emballages spéciaux non hermétiques	16	22
Allumettes	10	12
Articles d'horlogerie (montres, réveils, pen-		
dules)	16	22

- 179 -

Articles de sports	20	22
Articles de bijouterie fausse	16	22
Articles pour fumeurs	16	22
Couvertures ordinaires	12	15
Couvertures de qualité	16	22
Tissus, coton, soie, cotonades, laine, lin, fibres artificielles continues ou discontinues	15	22
Confection	15	22
Vêtements usagés	12	(par lot) 18
Articles de verrerie de faïence et de porcelaine	16	25
Chaussettes	12	20
Article de nettoyage, articles et ustensiles de ménage, y compris broserie	14	20
Emaillés	14	22
Articles de toilette, articles et produits d'hygiène, savon exclus	14	20
Article sanitaires, non compris dans la rubrique faïence, porcelaine, verrerie	16	20
Bicyclettes et accessoires non compris pneus ...	12	20
Bois contreplaqué	12	12
Bougies de ménage	10	12
Cartouches et poudre de chasse	16	22
Cigarettes	12	12
(dans les magasins)		
25 (dans les débits de boisson où on consomme sur place)		
Couleurs et vernis	12	20
Cuir	12	15
Effet d'habillements y compris chemiserie, linge de corps tissus en pièces ou en coupes	16	22
Chemiserie, linge de corps tissus en pièces ou en coupes (cette rubrique comprend également les chaussures, chapeaux et tous autres effets non prévus dans une rubrique spéciale)		
Confection pour dames y compris robes pour dames	15	22
Goudrons, préservatifs pour bois	20	25
Graines potagères et semences	16	22
Groupes électrogènes, réfrigérateurs, petits appareils électriques	16	22
Jouets pour enfants	12	22
Journaux et périodiques, livres et autres publications (sur prix de revient net toutes tournées déduites)	—	35
Literie et linge de maison	12	20
Machines-outils, machines agricoles, machines à briques et à huiles, machine à vapeur	—	22
Moteurs	16	22
Machine à coudre à main	16	16
Machine à coudre sur pied	16	16
Machine à coudre électrique	16	22

Machines à écrire, calculer et comptables, électriques ou non	16	22
Maroquinerie	16	22
Fers et profilés	12	12
Aciers zinc, plomb, bronze, cuivre, laiton en barres, feuilles, tuyaux, fils	16	20
Matériel électrique d'installation	16	22
Mélanges pour poules, oiseaux, porcs et autres	15	22
Mercerie et bonneterie	15	22
Mobilier et article d'ammeublement	14	22
Outils	16	20
Quincaillerie et coutellerie	14	22
Papeterie, fournitures et matériel de bureau, objets classiques	16	22
Lubrifiants et carburants	16	22
Parfumerie	16	22
Piles pour radio, etc	16	22
Pneus	15	15
Postes de T.S.F. phonographes et accessoires, autres que disques pour phonos	20	20
Disques pour phonos	20	22
Produits pharmaceutiques	12	20
Produits photographiques	16	22
Produits pour l'industrie, tel que amiante, bourrage, soudure, bâches pour camions, poids, acides, soudes, carbure, etc. et en général tous produits servant à l'industrie	16	20
Balances, bascules, pompes, paliers et manchons pour transmission, treuil, moulins, poulies, crics, ancras	16	20
Câbles, cordages, toiles à voile	16	20
Robinetterie et accessoires	16	20
Sacs d'emballage et toile jute	10	15
Savons et détergents	10	15
Toiles ondulées pour couvertures	12	12
C. — Tous articles de commerce courant non spécialement dénommés et ne pouvant être classés dans une des rubriques ci-dessus	12	20

Article 11.

Pour l'application du présent arrêté, le prix de revient du grossiste vendant un produit importé cité à l'article 10 s'obtient par l'addition des éléments suivants :

- a) prix d'achat à l'importateur ;
- b) frais de manutention à partir du lieu d'achat jusqu'au lieu de destination ;
- c) frais de transport établis dans les mêmes conditions qu'au b) ;
- d) frais de carnet, coulage, à la double condition qu'il soit constaté par un document officiel et qu'il ne soit pas couvert par une assurance ;

e) frais d'assurance d'usage ;

f) frais d'amortissement, dont le montant est fixé forfaitairement à 2 p.c. du prix d'achat.

Ces éléments ne peuvent pas être cumulés avec ceux intervenant dans le calcul du prix de revient de l'importateur lorsque les fonctions de grossiste et d'importateur sont réunies dans le chef d'une même personne.

Article 12.

Pour application du présent arrêté, le prix de revient de détaillant vendant un produit importé cité à l'article 10 s'obtient par l'addition du prix d'achat à l'importateur ou au grossiste et des éléments visés aux paragraphes b, c, d, e, et f, de l'article II.

SECTION V.

Dispositions spéciales.

Article 13.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent des régimes spéciaux peuvent être déterminées par la fixation des prix maxima de vente en gros ou au détail pour des types de marchandises désignées par le Ministre de l'Economie nationale du Gouvernement Central.

Les gouvernements provinciaux sont délégués pour fixer les prix maxima visés au précédent alinéa.

Article 14.

Sont abrogés :

— l'arrêté n° 12/A.E. du 12 octobre 1962 du

Ministre de l'Economie nationale et des Classes moyennes modifiant l'arrêté du 25 mars 1961 relatif à la fixation des prix maxima des produits importés ;

— l'arrêté n° 11/AE du 30 mai 1963 du Ministre de l'Economie nationale modifiant l'arrêté n° 12/AE du 12 octobre 1962 relatif à la fixation des prix maxima des produits importés.

Article 15.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1964.

Léopoldville, le 7 janvier 1964.

A. NYEMBO.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté n° 1 du 11 février 1964 du Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles relatif à l'organisation du jury habilité à l'examen pour les désignations aux fonctions de directeur d'école primaire, de directeur-adjoint ou conseiller pédagogique pour les territoires contestés.

Le Ministre de l'Education Nationale et des Affaires culturelles.

Vu l'arrêté ministériel n° 2 du 11 février 1964 relatif à l'organisation et au fonctionnement du jury à l'examen pour les désignations aux fonctions de directeur d'école primaire, de directeur-adjoint ou conseiller pédagogique pour les territoires contestés.

Article 1er.

Sont nommés pour faire partie du dit jury :

1° *En qualité de président :*

Monsieur Likongo Gabriel, directeur de l'Enseignement primaire et normal, délégué de l'Education nationale ; à défaut, le sous-directeur, chef de la section de l'Enseignement primaire.

2° *En qualité de membres effectifs :*

Monsieur Kakifukako Alphonse ;

Monsieur Salou.

Article 2.

Une indemnité du chef de vacation est allouée au président et aux membres effectifs fixée à 500 francs par séance du jury.

Article 3.

Le présent arrêté sort ses effets à la date du 3 mars 1964.

Léopoldville, le 11 février 1964.

M. COLIN.

Arrêté ministériel n° 2 du 11 février 1964 portant l'organisation et le fonctionnement du jury habilité à l'examen pour les désignations aux fonctions de directeur d'école primaire, de directeur de cercle scolaire et de directeur-adjoint d'école primaire ou conseiller pédagogique pour les territoires contestés.

Le Ministre de l'Education Nationale et des Affaires culturelles.

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 60 bis du 31 juillet 1961 relative à la direction des écoles primaires, spécialement en son article 10 ;

Arrête :

Article 1er.

Le jury chargé de procéder à l'examen pour la désignation aux fonctions de directeur de Cercle scolaire, de directeur d'école primaire et de directeur-adjoint d'école primaire ou de conseiller pédagogique est composé d'un président, haut fonctionnaire du Ministère de l'Education nationale et de 4 membres désignés par le Ministre de l'Education nationale, dont un au moins est un expert en éducation.

Article 2.

L'examen se fait en français et ne comporte qu'une épreuve écrite.

Article 3.

L'épreuve écrite porte :

a) sur l'organisation actuelle de l'enseignement primaire au Congo. Il est attribué 100 points ;